



## L'IMPACT DE LA NOUVELLE LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Par Stéphane Sansfaçon, avocat

Le 1er janvier dernier est entré en vigueur le projet de Loi 62 intitulé « *Loi sur les compétences municipales* » (2005, chapitre 6). Cette nouvelle loi s'inscrit dans le cadre de la refonte générale de l'ensemble des lois applicables à toutes les municipalités de la province.

Cette récente loi ne révisé pas toutes les questions relatives aux municipalités. Plutôt, le législateur, choisissant de procéder par étape, ne vise que les champs de compétences suivants :

1. La culture, les loisirs, les activités communautaires et des parcs;
2. Le développement économique local;
3. L'environnement, la salubrité et les nuisances;
4. La sécurité;
5. Le transport.

D'autres domaines plus pointus sont aussi couverts.

Ce que la *Loi sur les compétences municipales* apporte de nouveau est une nouvelle façon de lire et d'interpréter les pouvoirs octroyés aux municipalités. Ainsi, alors qu'auparavant une municipalité devait chercher à l'intérieur des multiples dispositions législatives le droit d'exercer un pouvoir spécifique, la nouvelle loi prévoit que dorénavant, l'énonciation d'un champ de juridiction englobe implicitement tout ce qui est utile pour donner effet aux pouvoirs conférés.

À titre d'exemple, alors qu'auparavant une municipalité pouvait prohiber une nuisance, mais uniquement en suivant un processus précis et à la condition de trouver dans l'un des multiples articles prévus aux lois municipales un pouvoir spécifique, la nouvelle loi sur les compétences municipales utilise la formulation simple suivante afin d'octroyer aux municipalités tous les pouvoirs et toute la latitude requise pour intervenir en cette matière :

« **Article 59.** Toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances. »

L'article 2 de cette loi vient, quant à lui, préciser que cette formulation a pour but de permettre aux municipalités « de

répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population », et ajoute que ces pouvoirs « ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ».

Comme nous l'avons dit, cette nouvelle loi ne s'applique qu'aux champs de compétences mentionnés plus haut. Toutes les autres compétences conférées aux municipalités par d'autres lois continueront à recevoir l'interprétation plus restrictive traditionnelle donnée par nos tribunaux et ce, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes été mises à jour.

Outre cette « révolution » dans l'interprétation, la nouvelle loi précise certains pouvoirs déjà octroyés aux municipalités ou encore leur en accorde de nouveaux.

Par exemple, en matière de voirie, toute voie privée ouverte à la circulation publique depuis au moins dix ans et sur laquelle la municipalité n'a prélevé aucune taxe au cours des dix années précédentes, devient la propriété de la Municipalité dès que sont accomplies certaines formalités précisées à cette loi.

Autre exemple de nouveauté pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* (et variation sur un thème déjà existant pour les municipalités régies par le *Code municipal du Québec*) : une municipalité pourra dorénavant entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Comme on le voit, cette nouvelle loi affecte profondément le monde municipal. Son véritable impact ne se fera toutefois véritablement sentir qu'au fur et à mesure que les municipalités voudront exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

Pour toute autre information additionnelle au sujet de cette loi, n'hésitez pas à communiquer avec l'un ou l'autre des avocat(e)s du secteur de droit municipal et de l'environnement de notre cabinet.

L'ÉQUIPE est fière de souligner que notre directeur administratif, M. Claude Le Bourdais, a reçu le samedi 8 avril dernier, du Club Rotary de Saint-Jérôme, le prix Paul Harris Fellow. Cette distinction est remise à des personnes qui se distinguent par leur engagement social et communautaire.

Il y a 10 ans, alors qu'il était président du Club Rotary, M. Le Bourdais a fondé l'organisme Les Grands Frères et Grandes Soeurs de la Porte du Nord. Ses efforts ont été couronnés de succès et encore cette année, il s'est impliqué dans l'encan annuel de cet organisme qui a rapporté plus de 21 000 \$. Bravo Claude !

## ATTENTION AUX TRAVAUX SUR LES ABORDS DES COURS D'EAU

Par Me Daniel Goupil, avocat

Avec l'arrivée du beau temps, les personnes ayant un pied à terre aux abords d'un cours d'eau, qu'elles soient villégiateurs ou résidents permanents, forgeront peut-être le projet de réaménager leur terrassement, que ce soit par l'ajout d'un trottoir, la pose de pelouse ou autres travaux paysagers.

Il faut pourtant savoir qu'une kyrielle de règles (qu'elles proviennent des municipalités, M.R.C. ou de Québec) viennent limiter la liberté du propriétaire d'effectuer ces travaux.

La jurisprudence ancienne de la Grande-Bretagne voulait que le propriétaire soit roi en sa demeure; l'impératif environnemental contemporain s'interpose désormais : autour d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau, nombreux sont ceux qui viendront rappeler au propriétaire qu'il ne peut faire ce qu'il veut.

En effet, toutes les municipalités, autant en région qu'en périphérie des grands centres, ont adopté avec les années les grands axes de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, laquelle a été révisée en mai dernier par le Gouvernement du Québec.

Celle-ci prévoit une série de règles visant à protéger l'écoulement naturel des eaux et les milieux humides en encadrant les atteintes à la rive, au littoral, aux marais, marécages et plaines inondables que pourrait constituer toute espèce de construction, y compris les travaux de déblayage et remblayage.

Par exemple, la plupart des municipalités interdiront toute « construction » et « ouvrage » sur la bande riveraine d'un cours d'eau (15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, le bord du cours d'eau). Or, la définition retenue du concept de « construction » est généralement on ne peut plus large, par exemple : « tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ». Celle d'« ouvrage » l'est encore davantage : « tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre ».

Par ailleurs, les pouvoirs de la municipalité ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont très étendus. En effet, il leur est possible de requérir la Cour supérieure afin qu'elle émette des ordonnances enjoignant le propriétaire à retirer la construction visée, à recréer l'état naturel des lieux et s'assurer, durant un certain nombre d'années, qu'il y a absence de foyer de pollution et que la re-naturalisation du milieu est adéquate (voir *Ville de Sainte-Agathe-des-Monts c. Racine*, 700-17-002193-042 (C.S.)).

Également, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut aller jusqu'à émettre lui-même des ordonnances semblables en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Certains se souviendront par exemple qu'au mois d'août dernier, le ministère a ordonné la re-naturalisation complète de milieux humides ayant été perturbés par des travaux de remblayage visant la construction d'un projet domiciliaire à Laval. De plus, le ministère exige qu'on lui fournisse une évaluation, après cinq et dix ans de la re-naturalisation, autant du point de vue de la faune que de la végétation.

Donc, attention aux travaux près des lacs et cours d'eau : la nécessité de recourir à un biologiste, de re-naturaliser et de reboiser, et les procédures judiciaires qui peuvent accompagner une infraction à la réglementation municipale peuvent facilement ternir la beauté de la saison estivale !

### DES NOUVELLES DE NOUS

- Les 17 et 18 mars derniers, les avocates de Prévost Fortin D'Aoust tenaient une friperie au profit de la Maison de soins palliatifs de la Rivière-du-Nord. Cet événement a permis d'amasser la somme de 5 266 \$. Merci à tous d'avoir fait de cette friperie un succès.
- Les 20 et 21 mars derniers, Me Sylvain Lallier a donné une formation à l'Association de la Construction du Québec Région Laval-Laurentides sur l'hypothèque légale de la construction.
- Le 10 mai prochain, Me Richard Gendron donnera une conférence pour IMAQ (l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec) qui aura lieu au Club St-Denis de Montréal. Le sujet traité sera : Comment se préparer à la conférence de règlement à l'amiable.

[www.pfdlex.com](http://www.pfdlex.com)



**Prévost  
Fortin  
D'Aoust**

S.E.N.C.

**Avocats**

Agents de marques de commerce  
et de brevets

### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE  
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU  
CABINET OU DES AUTEURS QUI  
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
**(450) 436-8244**  
Télé : (450) 436-9735  
Montréal : (450) 476-9591

#### Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest  
bureau 100, J7C 5A1  
**(450) 979-9696**  
Télé : (450) 979-4039

#### Montréal

1240, avenue Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
**(514) 735-0099**  
Télé : (514) 735-7334

#### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
**(819) 321-1616**  
Télé : (819) 321-1313

#### Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin  
Mackenzie, law firm  
Toronto et London